

AVIS¹ 2021/08 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/ev

Date
03.05.2021

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Apport en nature sans émission de nouvelles actions – remplacement de l'avis 2013/01

1. Contexte

En 2012 il a été demandé à la Commission juridique de l'Institut si une augmentation de capital par un apport en nature dans une société à responsabilité limitée, telle qu'une SPRL, SA ou SCRL, peut se faire sans émission de nouvelles actions ou parts.

Dans son Avis 2013/01 Augmentation de capital par apport en nature dans une société à responsabilité limitée et émission de nouvelles actions ou parts, le Conseil de l'Institut a adopté un avis sur proposition de la Commission juridique.

A l'occasion de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations (CSA), sur proposition de la Commission juridique, l'Avis 2013/01 a été revu et reformulé comme suit en cas d'apport en nature dans une SRL, SC ou SA.

2. Principe

Quelle que soit la forme juridique, il existe des objections valables quant à l'opportunité d'un apport en nature sans émission d'actions auquel tous les actionnaires existants ne participeraient pas dans les proportions existantes.

Lorsque les actionnaires participent à une augmentation des capitaux propres au moyen d'un apport en nature dans les proportions existantes, les conclusions dépendent de la forme juridique, tel que cela est décrit ci-dessous.

¹ Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, § 7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

SRL

Le CSA dispose désormais, à l'article 5:120, §2, que « *l'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique et est déposée et publiée conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°* ».

Par conséquent, un apport en nature sans émission de nouvelles actions dans la SRL est juridiquement possible devant notaire par acte authentique, en vertu d'une disposition légale explicite.

SC

La SC ne contient pas de disposition analogue à l'article 5:120, §2 CSA.

On ne peut pas trop interpréter le silence du législateur dans un sens ou dans un autre². Le simple fait que cette procédure ne soit pas réglementée par la loi n'implique pas en soi qu'elle ne soit pas possible.

L'ancien article 423, § 1^{er}, deuxième alinéa, C. Soc. concernant le contrôle d'une augmentation de capital par apport en nature dans une SCRL stipulait : « *Ce rapport porte sur la description de chaque apport en nature et sur les modes d'évaluation adoptés. Il indique si les estimations auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale et, le cas échéant, à la prime d'émission des parts à émettre en contrepartie. Le rapport indique quelle est la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports.* »

Cet argument de texte fait défaut dans le nouvel article 6:110, §1^{er}, deuxième alinéa CSA, qui ne fait plus référence aux parts à émettre en contrepartie.

Par conséquent, un apport en nature sans émission de nouvelles actions dans la SC est juridiquement possible, en l'absence d'argument de texte contraire.

SA

Dans les SA, le rapport sur l'apport en nature du commissaire, ou pour les sociétés dans lesquelles il n'y a pas, du réviseur d'entreprises porte notamment sur l'examen de la description de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués et indique si les estimations auxquelles conduisent

² J. VANANROYE, "Wat zegt de wetgever als hij zwijgt ?", TRV-RPS 2020, 3-4.

ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur des *actions à émettre* en contrepartie³.

On peut déduire de cet argument de texte que la SA est, dans tous les cas, censée émettre des nouvelles actions lorsqu'elle souhaite augmenter son capital par un apport en nature.

Par conséquent, un apport en nature sans émission de nouvelles actions dans la SA, n'est juridiquement pas possible, compte tenu du texte de la loi.

Schéma récapitulatif :

	SRL	SC	SA
Apport en nature sans émission de nouvelles actions	Possible art. 5:120, § 2 CSA	Possible en l'absence d'argument de texte contraire	Pas possible sur la base de l'argument de texte
Condition de majorité	Majorité simple	Unanimité des actionnaires (présents ou représentés)	/
Condition de forme	Acte authentique	Acte authentique	/

3. Conclusion

Le Conseil de l'Institut estime que de nouvelles actions doivent être émises lorsqu'une SA augmente son capital au moyen d'un apport en nature.

À l'inverse, un apport en nature dans une SRL peut, conformément à l'article 5:120, §2 CSA, désormais avoir lieu sans émission d'actions nouvelles, mais cette opération doit toujours être approuvée par l'assemblée générale à la majorité simple et faire l'objet d'un acte authentique.

³ Cf. art. 7:7, §1^{er}, al.2 et 7:197, § 1^{er}, al. 2 CSA.

Un apport en nature sans émission de nouvelles actions est possible dans la SC, en l'absence d'argument de texte contraire.

Le présent avis abroge et remplace l'avis 2013/01, *Augmentation de capital par apport en nature dans une société à responsabilité limitée et émission de nouvelles actions ou parts*.

Cet avis (bien qu'abrogé) reste consultable sur le site web de l'Institut sous l'onglet Réglementation & publications > Doctrine > Archives.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN
Président